

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

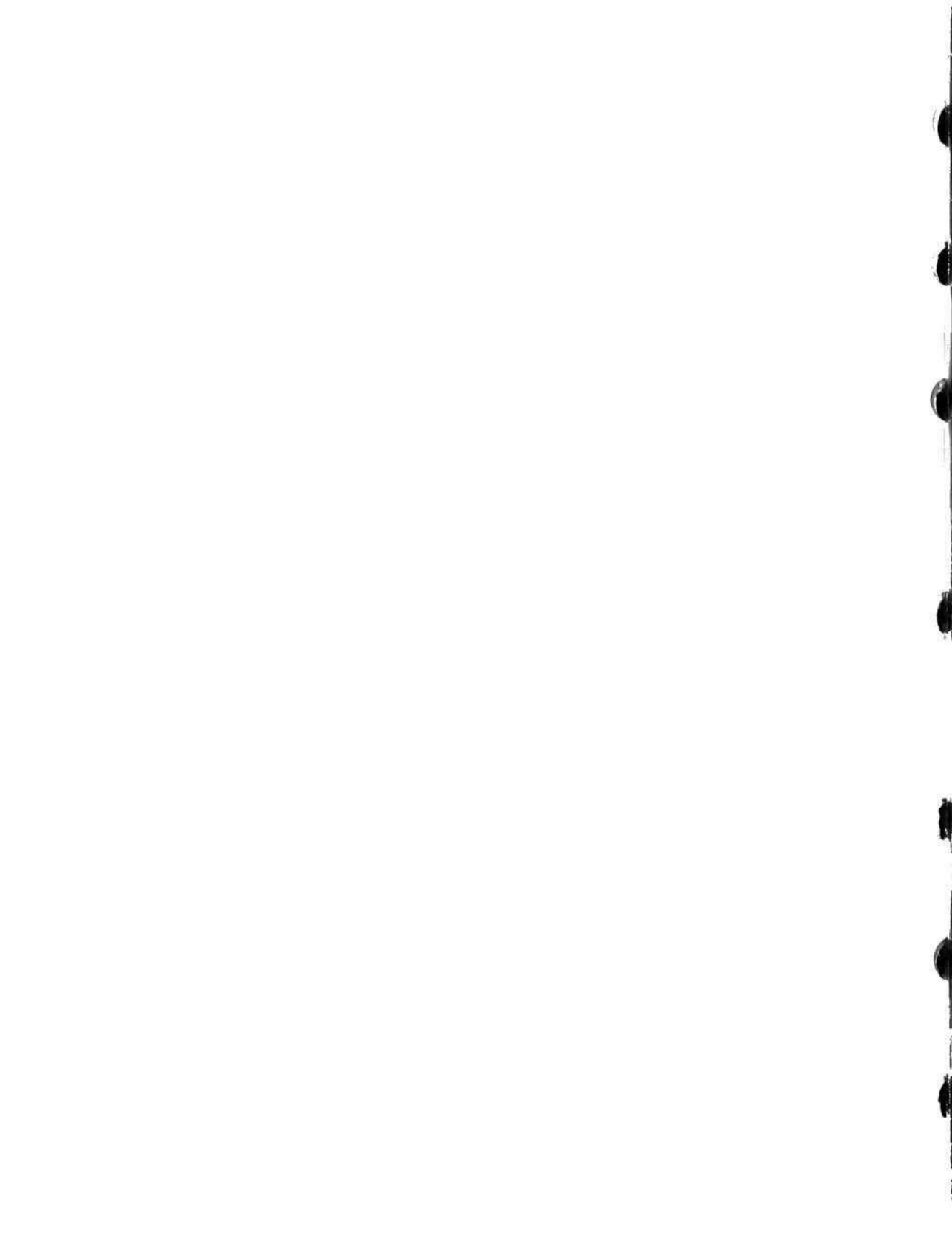
117^e année

15 mai

1985

No 21

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
15 mai 1985
No 21

Sommaire

Table des matières.....	2521
Règlements.....	2523
Projets de règlement.....	2527
Conseil du trésor.....	2545
Décrets.....	2547
Décret, avis d'adoption.....	2573
Errata.....	2575
Index.....	2577

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

707-85	Établissement du territoire d'une commission scolaire	2523
799-85	Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	2524
805-85	Coiffeurs — Sherbrooke — Constitution et règlements du Comité paritaire (Mod.)	2526

Projets de règlement

Cinéma, Loi sur le ...	— Certificat et attestation du dépôt de l'entente de matériel vidéo et droits exigibles	2527
Cinéma, Loi sur le ...	— Définition de «Producteur» et «Détenteur de droits mondiaux»	2528
Cinéma, Loi sur le ...	— Dépôt des ententes de matériel vidéo	2529
Cinéma, Loi sur le ...	— Permis d'exploitation	2530
Cinéma, Loi sur le ...	— Pourcentage minimum réservé de la recette brute	2534
Cinéma, Loi sur le ...	— Rapports	2536
Mais-grain de culture commerciale	— Assurance	2537

Conseil du trésor

156204	Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu	2545
--------	---	------

Décrets

701-85	Régie interne du Musée de la Civilisation	2547
723-85	Autorisation pour Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons	2549
773-85	Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Bourget, L'Assomption et Trois-Rivières	2552
774-85	Contribution financière du Québec à un projet de recherche conjoint du ministère de l'Énergie et des Ressources et du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources	2552
775-85	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde	2553
776-85	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux	2554
777-85	Versement d'une subvention à la Société du Grand Théâtre de Québec	2554
779-85	Hôpital Rivière-des-Prairies — Enquête sur l'administration et le fonctionnement	2555
780-85	Vente de l'immeuble logeant le Centre d'accueil Relda Inc.	2555
781-85	Acquisition et rénovation d'un immeuble par le Foyer Joseph-Denys Inc.	2555
782-85	Acquisition par le Centre hospitalier Laurentien des biens du Foyer Ste-Agathe-des-Monts Inc.	2556
783-85	Agrandissement du terrain du centre d'hivernement pour bateaux de pêche à Newport	2557
784-85	Nomination d'un membre et président du Conseil de la langue française	2557
785-85	Nomination d'une membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	2559
786-85	Nomination d'un employé de la Société de radio-télévision du Québec comme membre du comité régional du Bas-Saint-Laurent	2560

788-85	Plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987, Horizon 1994	2561
789-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville d'agrandir son édifice principal.....	2561
790-85	Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Corporation des syndics de l'Île du Moine et des Barques	2562
791-85	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Bromptonville.....	2562
792-85	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Matane	2563
793-85	Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Société en commandite «Les Résidences-Hôtels des Rochers Boisés» (La)...	2564
794-85	Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de 135 487 Canada inc. (Super Aqua Club).....	2564
795-85	Renouvellement du mandat du vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements	2565
797-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	2565
798-85	Nomination d'un assesseur médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales .	2566
800-85	Affectation d'un représentant du Québec à Abidjan.....	2566
801-85	Approbation d'une entente de coopération financière franco-québécoise pour le développement des industries de la culture.....	2567
802-85	Nomination d'un membre de la Régie des loteries et courses du Québec	2567
803-85	Sous-location de deux avions HS-748 par le gouvernement à la corporation Québécois Inc. .	2569
804-85	Acquisition d'actions de Nordair inc. par la Société québécoise des transports	2569
806-85	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.....	2570
807-85	Mesures pour permettre le départ en retraite du contrôleur des finances et sous-ministre adjoint au ministère des Finances.....	2570
808-85	Salaire annuel du secrétaire adjoint au Conseil du trésor.....	2571

Décret , avis d'adoption

0778-85	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Francheville	2573
---------	--	------

Errata

2265-84	Curatelle publique. Loi sur la... — Règlement.....	2575
	Prix du lait de consommation	2575

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 787-85, 24 avril 1985

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire
(1984, chap. 39)

Établissement du territoire d'une commission scolaire

CONCERNANT l'établissement du territoire d'une commission scolaire

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 310-85 du 21 février 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, conformément à l'article 487 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chap. 39), a indiqué par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie II, numéro 10, du 27 février 1985, à la page 1422, les territoires des commissions scolaires nouvelles sur lesquels il devait y avoir élection d'un conseil des commissaires le troisième lundi du mois de juin 1985, élection qui a été reportée au deuxième lundi du mois de décembre 1985, par la Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1985, chap. 5);

ATTENDU QUE l'article 492 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public prévoit que les commissions scolaires existantes qui ne sont pas visées par cet avis du ministre doivent convenir avec le ministre de la délimitation de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a eu des ententes entre le ministre et certaines commissions scolaires existantes quant à la délimitation du territoire de certaines commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE suite à ces ententes, le gouvernement, par les décrets 423-85 du 6 mars 1985, 459-85 du 13 mars 1985, 529-85 du 20 mars 1985, 592-85 du 27 mars 1985 et 670-85 du 3 avril 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QU'il y a également eu des ententes entre le ministre et certaines autres commissions scolaires existantes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée une commission scolaire nouvelle sur le territoire décrit en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

TERRITOIRE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

Une commission scolaire francophone, numérotée 107, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 30 décembre 1981, page 5708), à l'exclusion du territoire des municipalités de Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983 et à l'exclusion d'une partie du territoire de la municipalité de Havelock CT, délimitée comme suit: au nord et à l'est par la limite de ladite municipalité de Havelock CT, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, au sud par la frontière américaine et à l'ouest par la ligne est des lots 35a, 86a et 132a du cadastre officiel du canton de Havelock; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 30 décembre 1981, page 5679) comprenant le territoire des municipalités de Saint-Stanislas-de-Kostka P, et Saint-Louis-de-Gonzague P, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983 ainsi qu'une partie du territoire de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield V, tel qu'il existait en date du 18 avril 1983 et comprenant la partie de cette municipalité située au sud du canal de Beauharnois.

Avis d'adoption de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5)

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, madame Pauline Marois, donne avis par les présentes, conformément à l'article 32 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction a été adopté le 24 avril 1985 par le décret 799-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
PAULINE MAROIS

Gouvernement du Québec

Décret 799-85, 24 avril 1985

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5), le gouvernement a adopté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 de cette loi, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 novembre 1984 avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les trente jours;

ATTENDU QUE les objections formulées, suite à cet avis, ont été considérées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter avec modifications ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5, art. 30)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3) est modifié par l'insertion après l'article 11 du suivant:

« 11.1 Exemption de l'examen de qualification (monteur mécanicien (vitrier)): Celui qui, avant le 15 mai 1985, était titulaire d'un certificat de qualification de monteur mécanicien (vitrier) délivré par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec, est exempté de l'examen de qualification.

Le certificat de qualification de monteur mécanicien (vitrier) permet à son titulaire, à son choix, d'obtenir soit un certificat de qualification dans le métier de charpentier-menuisier soit un certificat de qualification dans celui de ferblantier.

Cependant; le certificat de qualification de charpentier-menuisier ou de ferblantier prévu au deuxième alinéa permet à son titulaire d'accomplir uniquement les tâches suivantes:

1° les travaux de montage et d'installation de revêtement extérieur préfabriqué, des cadres de portes et de châssis, de portes, de fenêtres, de coupe-froid, de murs-rideaux, d'objets d'ornementation, de gouttières et d'autres travaux similaires, lorsque le métal ou un matériau de substitution autre que le bois fait partie

intégrante et importante des matériaux utilisés pour exécuter ces travaux;

2° l'exécution des travaux prévus au paragraphe 1° comprend la pose de bases nécessaires à leur installation mais n'inclut pas les travaux préparatoires de modification du bâtiment.»

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« e) si le certificat de qualification délivré à celui qui est exempté de l'examen de qualification en vertu de l'article 11.1, comporte la mention: « poseur de revêtement préfabriqué », cette mention représentant les travaux énumérés au troisième alinéa de cet article.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

7093

Gouvernement du Québec

Décret 805-85, 24 avril 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs de Sherbrooke

— Constitution et règlements du Comité paritaire

— Modification

CONCERNANT la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) prévoit que le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke ont été approuvés par l'arrêté en conseil 1153-A du 10 juin 1964 et modifiés par les arrêtés en conseil 2932-74 du 14 août 1974, 1272-78 du 20 avril 1978 et par le décret 1707-84 du 1^{er} août 1984;

ATTENDU QUE le tuteur du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke a adopté le 14 mars 1985 le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, approuvé par l'arrêté en conseil 1153-A du 10 juin 1964 et modifié par les arrêtés en conseil 2932-74 du 14 août 1974, 1272-78 du 20 avril 1978 et par le décret 1707-84 du 1^{er} août 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 4.01 par le suivant:

« 2° 2 membres nommés par la partie syndicale, soit:

a) 1 membre par l'Association des coiffeurs salariés de l'Estrie;

b) 1 membre par l'Association des salariés coiffeurs et coiffeuses du district de Saint-François 1984. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

7094

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Certificat et attestation du dépôt de l'entente de matériel vidéo et droits exigibles

La Régie du cinéma donne avis conformément à l'article 170 de cette loi qu'elle a adopté en vertu des paragraphes 6°, 8° et 9° de l'article 167 de la Loi sur le cinéma le Règlement sur le certificat et l'attestation du dépôt de l'entente de matériel vidéo et les droits exigibles dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation soixante jours après la publication du présent avis.

*Le président de la
Régie du cinéma,*
ANDRÉ GUÉRIN

Règlement sur le certificat et l'attestation du dépôt de l'entente de matériel vidéo et les droits exigibles

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 119, 120, 167, par. 6°, 8° et 9°)

SECTION I CERTIFICAT DE DÉPÔT DE L'ENTENTE DE DISTRIBUTION

1. Après le dépôt de l'entente de distribution visé à l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1), la Régie du cinéma délivre le certificat de dépôt visé à l'article 119 de la Loi au titulaire d'un permis de distributeur.

Ce certificat identifie le contenu du matériel vidéo visé par cette entente.

2. Le droit exigible du titulaire d'un permis de distributeur pour l'obtention du certificat de dépôt visé à l'article 1 est de 50,00 \$.

SECTION II ATTESTATION DU DÉPÔT DE L'ENTENTE DE DISTRIBUTION

3. Aux fins d'attester le dépôt de l'entente de distribution de matériel vidéo prévu par l'article 118 de la Loi, le titulaire d'un permis de distributeur transmet au commerçant au détail le matériel vidéo qu'il a l'intention de vendre, de louer, de prêter ou d'échanger sur lequel apparaît l'étiquette d'identification apposée par la Régie.

4. Les droits exigibles du titulaire d'un permis de distributeur prévus à l'article 120 de la Loi sont de 0,50 \$ par cassette, vidéo-disque ou autre support de même nature déposé à la Régie.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement, adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

7113

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Définitions de « Producteur » et « Détenteur de droits mondiaux »

La Régie du cinéma donne avis conformément à l'article 171 de cette loi qu'elle a adopté en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma le Règlement sur les définitions de « Producteur » et de « Détenteur de droits mondiaux » dont le texte apparaît ci-dessous.

À l'expiration d'une période de trente jours suivant la publication du présent avis, des audiences publiques seront tenues au sujet de ce règlement si la Régie du cinéma a reçu au cours de cette période une demande écrite et motivée en ce sens.

Par la suite, ce règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

*Le président de la
Régie du cinéma,*
ANDRÉ GUÉRIN

3. Le présent règlement, adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique.

7113

Règlement sur les définitions de « Producteur » et de « Détenteur de droits mondiaux »

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 168, al. 1, par. 8°)

1. Pour l'application de l'article 105 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1), le producteur est la personne qui représente au moins 50 % des intérêts financiers du film.

Pour l'application du présent article, on entend par « intérêts financiers », un investissement en argent, en biens ou en services.

2. Pour l'application de l'article 105 de la Loi, le détenteur de droits mondiaux est la personne qui détient les droits de distribution d'un film pour le pays d'origine du film et pour les pays suivants: le Canada, les États-Unis, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Dépôts des ententes de matériel vidéo

La Régie du cinéma donne avis conformément à l'article 171 de cette loi qu'elle a adopté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo dont le texte apparaît ci-dessous.

À l'expiration d'une période de trente jours suivant la publication du présent avis, des audiences publiques seront tenues au sujet de ce règlement si la Régie du cinéma a reçu au cours de cette période une demande écrite et motivée en ce sens.

Par la suite, ce règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

*Le président de la
Régie du cinéma,*
ANDRÉ GUÉRIN

Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 118, 168, al. 1, par 14°)

1. Le titulaire d'un permis de distributeur qui effectue le dépôt d'une entente visée à l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1) doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° il doit joindre à l'entente un affidavit attestant la signature des parties et le contenu de l'entente;

2° il doit déposer à la Régie du cinéma le matériel vidéo qu'il a l'intention de vendre, de louer, de prêter ou d'échanger à un commerçant au détail et pour lequel l'entente de distribution a été conclue.

2. Le présent règlement, adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Permis d'exploitation

La Régie du cinéma donne avis conformément à l'article 171 de cette loi qu'elle a adopté en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 13° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public dont le texte apparaît ci-dessous.

À l'expiration d'une période de trente jours suivant la publication du présent avis, des audiences publiques seront tenues au sujet de ce règlement si la Régie du cinéma a reçu au cours de cette période une demande écrite et motivée en ce sens.

Par la suite, ce règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

*Le président de la
Régie du cinéma,*
ANDRÉ GUÉRIN

Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 168, al. 1, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 13° et al. 2)

SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS D'EXPLOITATION

1. Les catégories de permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public délivrés en vertu du présent règlement sont les suivantes:

- 1° le permis de salle de cinéma;
- 2° le permis de salle polyvalente;
- 3° le permis de salle parallèle;
- 4° le permis de ciné-parc;
- 5° le permis de salle communautaire;
- 6° le permis de cinémathèque reconnue;
- 7° le permis d'établissement visé par la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chap. P-9.1).

SECTION II CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

2. Toute personne qui désire obtenir un permis d'exploitation doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle doit payer à la Régie du cinéma les frais d'examen de sa demande prévus par règlement de la Régie adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1);

2° elle doit fournir à la Régie la preuve qu'elle est propriétaire, locataire, détentrice d'une promesse de vente ou d'une promesse de location d'un lieu de présentation de films ou détentrice d'une autorisation écrite du propriétaire d'utiliser un lieu à des fins de présentation de films en public;

3° elle doit fournir à la Régie une copie du certificat prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), lorsque celui-ci est requis par cette Loi, et une copie du permis délivré en vertu d'un règlement municipal aux fins d'aménager ce lieu de présentation de films en public.

3. Toute personne qui désire obtenir un permis de salle de cinéma, un permis de salle polyvalente ou un permis de salle parallèle doit, en outre des conditions prévues à l'article 2, fournir à la Régie les documents suivants:

1° un plan et devis détaillés ainsi qu'une estimation des coûts d'aménagement du lieu de présentation de films en public;

2° une liste détaillée ainsi qu'une description complète de l'équipement technique de présentation de films en public;

3° une copie du dernier rapport annuel présenté à l'inspecteur général des institutions financières si elle est une corporation constituée depuis plus d'un an.

4. Toute personne qui désire obtenir un permis de salle parallèle doit, en outre des conditions prévues aux articles 2 et 3, fournir à la Régie une copie des documents d'incorporation ainsi que le nom des membres du conseil d'administration et des membres de la corporation sans but lucratif ou de l'association coopérative.

5. Toute personne qui désire obtenir un permis de ciné-parc doit, en outre des conditions prévues à l'article 2, fournir à la Régie les documents suivants:

1° un plan et une description cadastrale du terrain où elle se propose d'installer le ciné-parc;

2° une copie du titre de propriété, de la promesse de location ou du contrat de location de ce terrain;

3° un plan et devis détaillés d'aménagement du ciné-parc;

4° une liste détaillée et une description complète de l'équipement de films en public.

6. En outre des conditions prévues aux articles 2 et 5, toute corporation qui désire obtenir un permis de ciné-parc doit fournir à la Régie les documents suivants:

1° une liste de ses actionnaires ainsi que le nombre et la catégorie d'actions détenues par chacun d'eux;

2° un écrit indiquant les modalités et les sources de son financement;

3° une copie du dernier rapport annuel présenté à l'inspecteur général des institutions financières si elle est constituée depuis plus d'un an.

Une personne qui demande un permis de ciné-parc au nom d'une corporation à être constituée doit fournir à la Régie les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

7. Toute personne qui désire obtenir un permis de salle communautaire doit, en outre des conditions prévues à l'article 2, satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle indique à la Régie l'adresse et l'usage principal du lieu où elle a l'intention de présenter des films en public et la fréquence prévue de ces présentations;

2° elle présente sa demande à la Régie au moins cinq jours ouvrables avant la date de la première présentation.

8. Toute personne qui désire obtenir un permis d'établissement visé par la Loi sur les permis d'alcool doit, en outre des conditions visées à l'article 2, fournir les documents suivants:

1° une copie du permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

2° une esquisse préliminaire du lieu où elle se propose d'exploiter son permis.

9. Toute personne qui désire obtenir un permis de cinémathèque reconnue, doit en outre des conditions prévues à l'article 2, fournir une copie de la reconnaissance accordée par le ministre en vertu de l'article 5 de la Loi, sauf la Cinémathèque québécoise visée à l'article 8 de la Loi.

SECTION III

DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION

10. Le titulaire d'un permis de salle de cinéma, de salle polyvalente ou de salle parallèle ne peut présenter de films en public que dans un endroit aménagé à cette fin, muni de façon permanente des équipements nécessaires, et conformes aux normes techniques prévues par règlement de la Régie adopté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi.

11. Le titulaire d'un permis de salle de cinéma, de salle polyvalente, de salle parallèle ou de ciné-parc doit commencer à exploiter son permis dans les douze mois de la date de la délivrance du permis par la Régie.

12. Le permis de salle de cinéma autorise son titulaire à présenter des films en public, dans un but lucratif, en un lieu dont l'usage principal est de présenter des films en public.

13. Le permis de salle polyvalente autorise son titulaire à présenter des films en public, dans un but lucratif, en un lieu où la présentation de films en public constitue un usage accessoire.

14. Le titulaire d'un permis de salle polyvalente doit être la personne responsable de l'ensemble des activités du lieu où il exploite son permis.

15. Le permis de salle parallèle autorise son titulaire à présenter des films en public en un lieu de présentation de films en public, sans intention de réaliser un gain pécuniaire pour lui-même ou ses membres.

16. Le titulaire d'un permis de salle parallèle doit respecter les conditions suivantes:

1° afin de promouvoir la formation, l'éducation et la culture cinématographiques, il doit consacrer la totalité de sa programmation à des films comportant l'une au moins des caractéristiques suivantes:

a) des films considérés comme des classiques du cinéma;

b) des films présentant d'incontestables qualités du point de vue cinématographique;

c) des films dont l'intérêt artistique ou historique est reconnu;

d) des oeuvres participant au renouvellement de la création et du langage filmiques;

e) des films reflétant la vie de pays dont la production cinématographique n'est guère connue au Québec;

2° il ne doit présenter en public qu'un film pour lequel un visa de la Régie a été délivré depuis au moins un an, sauf si le film n'est pas présenté en même temps dans les salles de cinéma, les salles polyvalentes et les ciné-parcs.

17. Le permis de ciné-parc autorise son titulaire à présenter des films en public, dans un but lucratif, à l'intérieur d'un terrain aménagé de façon à permettre aux occupants d'un véhicule-automobile d'assister à une présentation de films en public.

18. Le permis de salle communautaire autorise son titulaire à présenter des films en public dans un lieu dont l'usage accessoire est de présenter des films en public, au moins une fois par mois, contre paiement ou non d'un prix d'admission.

19. Le permis de cinémathèque reconnue autorise son titulaire à présenter des films au public, sans but lucratif, sur un seul écran, dans le local aménagé spécialement à cette fin et situé à sa principale place d'affaires.

20. Le permis d'établissement visé par la Loi sur les permis d'alcool autorise son titulaire à présenter des films en public en un lieu pour lequel un permis est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et dont l'usage accessoire est la présentation de films en public sauf des longs métrages de fiction ou tout autre film de fiction d'une durée supérieure à trente minutes.

SECTION IV CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

21. Le titulaire d'un permis d'exploitation qui désire obtenir le renouvellement de son permis doit présenter à la Régie une déclaration assermentée attestant qu'il continue de satisfaire aux conditions d'obtention du permis prévues à la section II et qu'il respecte les droits et obligations prévus à la Section III.

SECTION V NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT OU LE RÉAMÉNAGEMENT D'UN CINÉ-PARC

22. Un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit garantir que l'écran du ciné-parc peut résister à une contrainte minimale de 1,44 kpa (Kilopascal). La structure supportant l'écran doit être faite de béton armé ou d'acier.

23. Si le ciné-parc est construit en bordure d'une autoroute, l'image ne doit jamais être visible depuis celle-ci.

Dans tous les autres cas, l'écran ne peut être construit à moins de 61 mètres du chemin public.

Si l'image est visible du chemin public, la distance entre ce dernier et l'écran ne peut être de moins de 305 mètres.

24. Les dimensions de la cabine de projection ne peuvent être inférieures à 5,5 mètres de longueur, 4,8 de largeur et 2,4 de hauteur. La cabine doit être ignifuge et comporter une toilette et un lavabo.

25. Les rampes de stationnement doivent être à sens unique.

26. Les colonnes porteuses de haut-parleurs doivent être éloignées l'une de l'autre d'au moins 6 mètres dans le sens de la largeur et d'au moins 11,5 mètres dans le sens de la profondeur.

27. Le son est transmis à chaque véhicule-automobile par haut-parleur autonome ou par voie hertzienne.

28. Les voies d'entrée et de sortie du ciné-parc doivent être éclairées sur toute leur longueur et pavées sur une distance d'au moins 38,5 mètres, à partir du chemin public.

29. La voie de sortie du ciné-parc doit couper à angle droit le chemin public et ne permettre qu'à deux véhicules automobiles simultanément d'atteindre celle-ci.

30. Les voies d'entrée du ciné-parc doivent pouvoir absorber au moins quinze pour cent du nombre total de véhicules que peut accueillir le ciné-parc.

31. La voie périphérique du ciné-parc doit être éclairée au moins tous les 38,5 mètres et sur toute sa longueur.

32. Les installations sanitaires minimales requises dans un ciné-parc sont les suivantes:

Nombre de véhicules	Installations pour hommes	Installations pour femmes
Moins de 400	2 urinoirs 2 toilettes 2 lavabos	4 toilettes 2 lavabos
de 401 à 600	3 urinoirs 3 toilettes 2 lavabos	6 toilettes 2 lavabos
de 601 à 800	4 urinoirs 4 toilettes 3 lavabos	8 toilettes 3 lavabos

plus de 800	5 urinoirs	9 toilettes
	4 toilettes	3 lavabos
	3 lavabos	

En outre, les installations sanitaires pour hommes et pour femmes doivent prévoir au moins une toilette accessible aux personnes handicapées.

SECTION VI PERMIS D'EXPLOITATION DE SALLES COMMERCIALES

33. Pour l'application des articles 98 et 115 de la Loi, les permis de salles de cinéma et les permis de salles polyvalentes visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 sont des permis de salles commerciales.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aménagement et l'exploitation d'un ciné-parc (R.R.Q., 1981, CIN r. 1).

35. Le présent règlement, adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement, entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Pourcentage minimum réservé de la recette brute

La Régie du cinéma donne avis conformément à l'article 171 de cette loi qu'elle a adopté en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma le Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute dont le texte apparaît ci-dessous.

À l'expiration d'une période de trente jours suivant la publication du présent avis, des audiences publiques seront tenues au sujet de ce règlement si la Régie du cinéma a reçu au cours de cette période une demande écrite et motivée en ce sens.

Par la suite, ce règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

*Le président de la
Régie du cinéma,*
ANDRÉ GUÉRIN

Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 168, al. 1, par. 12°)

1. Le présent règlement s'applique au titulaire d'un permis de salle de cinéma, d'un permis de salle polyvalente et d'un permis de ciné-parc.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« coûts d'opération déboursés par le titulaire d'un permis d'exploitation »: les coûts d'opération visés à l'article 1 du Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1).

« recette brute »: les sommes reçues par un titulaire d'un permis d'exploitation découlant de la vente de billets d'admission pour un film, à l'exception de la taxe d'amusement.

3. Lorsque la recette brute dépasse de moins de 94 % les coûts d'opération déboursés par le titulaire d'un permis d'exploitation, une entente entre un titulaire d'un permis de distributeur et un titulaire d'un permis d'exploitation pour la présentation d'un film en public doit réserver un pourcentage minimum de 35 % de la recette brute au titulaire du permis de distributeur et de

55 % de la recette brute au titulaire du permis d'exploitation.

4. Lorsque la recette brute dépasse de plus de 94 % les coûts d'opération déboursés par le titulaire d'un permis d'exploitation, une entente entre un titulaire d'un permis de distributeur et un titulaire d'un permis d'exploitation doit réserver, pour chacun, le pourcentage minimum de la recette brute fixé conformément à l'annexe 1.

5. Lorsque la recette brute dépasse de plus de 600 % les coûts d'opération déboursés par le titulaire d'un permis d'exploitation, une entente entre un titulaire d'un permis de distributeur et un titulaire d'un permis d'exploitation pour la présentation d'un film en public doit réserver un pourcentage minimum de 75 % de la recette brute au titulaire du permis de distributeur et de 15 % de la recette brute au titulaire du permis d'exploitation.

6. Le présent règlement, adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement, entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(art. 4)

Augmentation du % de la recette brute	% minimum réservé au titulaire d'un permis de distributeur	% minimum réservé au titulaire d'un permis d'exploitation
De 0,94 à 0,97	0,35	0,55
de 0,97 à 0,100	0,36	0,54
de 0,100 à 0,103	0,37	0,53
de 0,103 à 0,106	0,38	0,53
de 0,106 à 0,109	0,39	0,51
de 0,109 à 0,112	0,40	0,50
de 0,112 à 0,115	0,41	0,49
de 0,115 à 0,118	0,42	0,48
de 0,118 à 0,121	0,43	0,47
de 0,121 à 0,127	0,44	0,46
de 0,127 à 0,130	0,45	0,45
de 0,130 à 0,136	0,46	0,44
de 0,136 à 0,142	0,47	0,43
de 0,142 à 0,148	0,48	0,42

Augmentation du % de la recette brute	% minimum réservé au titulaire d'un permis de distributeur	% minimum réservé au titulaire d'un permis d'exploitation
de 0,148 à 0,154	0,49	0,41
de 0,154 à 0,160	0,50	0,40
de 0,160 à 0,169	0,51	0,39
de 0,169 à 0,175	0,52	0,38
de 0,175 à 0,184	0,53	0,37
de 0,184 à 0,193	0,54	0,36
de 0,193 à 0,202	0,55	0,35
de 0,202 à 0,211	0,56	0,34
de 0,211 à 0,220	0,57	0,33
de 0,220 à 0,232	0,58	0,32
de 0,232 à 0,241	0,59	0,31
de 0,241 à 0,253	0,60	0,30
de 0,253 à 0,265	0,61	0,29
de 0,265 à 0,277	0,62	0,28
de 0,277 à 0,289	0,63	0,27
de 0,289 à 0,304	0,64	0,26
de 0,304 à 0,319	0,65	0,25
de 0,319 à 0,337	0,66	0,24
de 0,337 à 0,355	0,67	0,23
de 0,355 à 0,379	0,68	0,22
de 0,379 à 0,400	0,69	0,21
de 0,400 à 0,430	0,70	0,20
de 0,430 à 0,457	0,71	0,19
de 0,457 à 0,490	0,72	0,18
de 0,490 à 0,526	0,73	0,17
de 0,526 à 0,570	0,74	0,16
de 0,570 à 0,600	0,75	0,15

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Rapports

La Régie du cinéma donne avis conformément à l'article 171 de cette loi qu'elle a adopté en vertu des paragraphes 7° et 9° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma le Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma dont le texte apparaît ci-dessous.

À l'expiration d'une période de trente jours suivant la publication du présent avis, des audiences publiques seront tenues au sujet de ce règlement si la Régie du cinéma a reçu au cours de cette période une demande écrite et motivée en ce sens.

Par la suite, ce règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

*Le président de la
Régie du cinéma,*
ANDRÉ GUÉRIN

Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 168, al. 1, par. 7° et 9°)

1. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit indiquer dans le rapport prévu à l'article 97 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1), en outre des renseignements requis par cet article, les coûts d'opération suivants concernant l'exploitation du lieu de présentation de films en public:

- 1° la location des films;
- 2° l'expédition des films;
- 3° la publicité, y compris le coût des affiches, des annonces et des films-annonces;
- 4° la publicité coop;
- 5° le loyer;
- 6° l'électricité;
- 7° les frais téléphoniques;
- 8° les salaires du personnel engagé par le titulaire du permis d'exploitation;
- 9° les avantages sociaux du personnel engagé par le titulaire du permis d'exploitation;

- 10° les assurances;
- 11° les frais de représentation;
- 12° les frais de bureau;
- 13° les produits d'entretien et de nettoyage;
- 14° la location d'équipement technique ou d'équipement de bureau;
- 15° les frais légaux et les frais de vérification comptable;
- 16° les droits de permis et les taxes municipales ou provinciales;
- 17° les honoraires déboursés pour la programmation;
- 18° les intérêts et les frais bancaires;
- 19° l'entretien de l'équipement et de la bâtisse;
- 20° l'amortissement de l'équipement;
- 21° l'amortissement du mobilier et de l'agencement;
- 22° l'amortissement de la bâtisse ou des améliorations locatives.

Ces coûts ne comprennent pas les frais déboursés pour opérer un comptoir-restaurant.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, on entend par « publicité coop » les frais de publicité partagés entre le titulaire du permis de distributeur et le titulaire du permis d'exploitation.

2. Le titulaire d'un permis de distributeur doit indiquer dans le rapport financier prévu à l'article 108 de la Loi, en outre des renseignements requis par cet article, le nom et le numéro de permis de chaque titulaire de permis d'exploitation à qui il a distribué un film.

3. Le présent règlement, adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté lors d'une assemblée tenue le 12 septembre 1984, le « Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Québec, le 22 février 1985

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 59 et 74)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« rendement »: une quantité de maïs-grain équivalent à du maïs égréné et séché à 15 % d'humidité, exprimée en kilogrammes.

SECTION 2 ASSURANCE COLLECTIVE

2. Le présent règlement établit une assurance-récolte du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif dans les zones prévues à l'annexe 1, soit le maïs-grain de toute variété à l'exclusion des variétés de maïs-sucré ou de maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs-fourrager.

Il détermine en outre, sous réserve des dispositions contenues à la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), les conditions d'admissibilité et de participation des producteurs de maïs-grain de culture commerciale à cette assurance.

SECTION 3 ÉLÉMENTS NATURELS COUVERTS

3. L'assurance a pour objet de permettre aux producteurs de maïs-grain de culture commerciale de s'assurer selon le système collectif contre la perte de rendement de leurs cultures par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels suivants:

- 1° la neige;
- 2° la grêle;
- 3° l'ouragan;
- 4° l'excès de pluie;
- 5° la sécheresse;
- 6° le gel;
- 7° les animaux sauvages, y compris les oiseaux;
- 8° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- 9° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- 10° l'excès de chaleur ou d'humidité;
- 11° l'excès de vent.

SECTION 4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Le producteur de maïs-grain de culture commerciale qui veut être admis à l'assurance doit:

1° s'inscrire directement au siège social de la Régie, ou à l'un de ses bureaux régionaux, en fournissant tout renseignement exigé sur la formule mise à sa disposition à cette fin et ce, avant le 30 avril de l'année d'assurance;

2° assurer toute l'étendue cultivée en maïs-grain de culture commerciale, l'étendue minimale requise étant de 4 hectares;

3° payer la cotisation exigible en fonction de sa valeur assurable établie conformément à l'article 41 de la loi.

SECTION 5 CONDITIONS DE PARTICIPATION ET FONCTIONNEMENT

5. Sous réserve des conditions particulières prévues à l'article 25 de la loi, l'assurance est en vigueur à

compter des semailles si elles peuvent être effectuées dans la zone et ce, jusqu'à la fin des récoltes dont la date ultime est fixée, pour chaque zone, au 10 novembre.

6. L'assurance garantit 80 % du rendement moyen à l'hectare des récoltes de maïs-grain de culture commerciale.

Ce rendement moyen à l'hectare est établi pour chaque zone conformément au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi et il apparaît à l'annexe 1.

7. Le rendement que la Régie alloue au producteur pour sa récolte assurable pour établir sa valeur assurable conformément à l'article 40 de la loi est le produit obtenu en multipliant le rendement moyen à l'hectare par la superficie assurée.

8. La perte de rendement circonscrite à une partie de zone donne droit à l'indemnité prévue aux articles 44.1 à 44.3 de la loi si elle résulte des éléments naturels suivants:

1° la grêle;

2° l'ouragan;

3° les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou

contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

4° les éléments naturels visés à l'article 3 dans la mesure où ils empêchent la pollinisation du maïs et ce, pour toute exploitation sur laquelle la superficie endommagée représente une surface minimale de 5 hectares non morcelés;

5° le gel hâtif qui se manifeste avant la date ultime déterminée pour chaque zone à l'annexe 1 dans la mesure où il empêche la maturation du maïs et ce, pour toute exploitation sur laquelle la superficie endommagée représente une surface minimale d'un hectare non morcelé.

9. Les zones établies par la Régie en conformité avec le paragraphe *d* de l'article 74 de la loi sont celles prévues à l'annexe 1.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du Gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES ZONES ET DATES ULTIMES DE PROTECTION GARANTIE CONTRE LE GEL HATIF SELON L'ARTICLE 8

Description de la Zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime gel hâtif (art. 8)
Zone 02-01		
Deschailions VL, Deschailions-sur-Saint-Laurent VL, Saint-Jacques-de-Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie SD, Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Val-Alain SD, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL.	5 374	13 septembre
Zone 04-01		
Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P.	6 079	30 septembre

Description de la Zone	Mais-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime gel hâtif (art. 8)
Zone 04-02		
Baie-du-Febvre SD, Saint-Elphège P, La Visitation-d'Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-Joachim-de-Courval P.	6 140	30 septembre
Zone 04-03		
Bécancour V (partie ouest de la rivière Bécancour), Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Annaville VL, Saint-Célestin SD, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Monique VL-P, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P.	5 902	21 septembre
Zone 04-04		
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Wendover et Simpson CU, Drummondville V, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène SD, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Grantham-Ouest SD, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, Saint-Lucien P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD.	5 198	21 septembre
Zone 04-05		
Priceville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Saint-Samuel P, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton SD, Saint-Valère SD, Victoriaville V, Arthabaska V, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Trois-Lacs SD, Tingwick P, Warwick CT-V, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Saint-Albert-de-Warwick P.	5 388	13 septembre
Zone 04-06		
Bécancour V (partie est de la rivière Bécancour), Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Lemieux SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Saint-Wenceslas VL-SD, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Daveluyville VL, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Rosaire P, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P.	5 631	13 septembre
Zone 05-01		
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Pudentienne VL-P, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham SD, East-Farnham VL.	6 665	21 septembre

Description de la Zone	Mais-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime gel hâtif (art. 8)
Zone 06-01		
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V-P, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL.	6 310	30 septembre
Zone 06-02		
Contrecoeur SD, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes T, Saint-Amable P, Sainte-Julie V, Saint-Charles P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Mathieu-de-Beloil P, Beloil V, McMasterville VL.	6 150	30 septembre
Zone 06-03		
Saint-Hugues SD, Saint-Barnabé P, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P.	6 705	30 septembre
Zone 06-04		
Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire P-VL, Saint-Dominique SD, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P.	6 406	21 septembre
Zone 06-05		
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P.	7 601	30 septembre
Zone 07-01		
Pointe-Fortune VL, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Rigaud V, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe SD, Hudson V, Vaudreuil V, Saint-Lazare P, Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pointe-du-Moulin V, Pincourt V, Dorion V, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Joseph-de-Soulanges P, Les Cèdres VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe VL-P, La Station-du-Coteau VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Zotique VL, Coteau-Landing VL.	7 020	30 septembre
Zone 07-02		
Grande-Île SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée P-VL, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Saint-Urbain-Premier P.	6 499	30 septembre

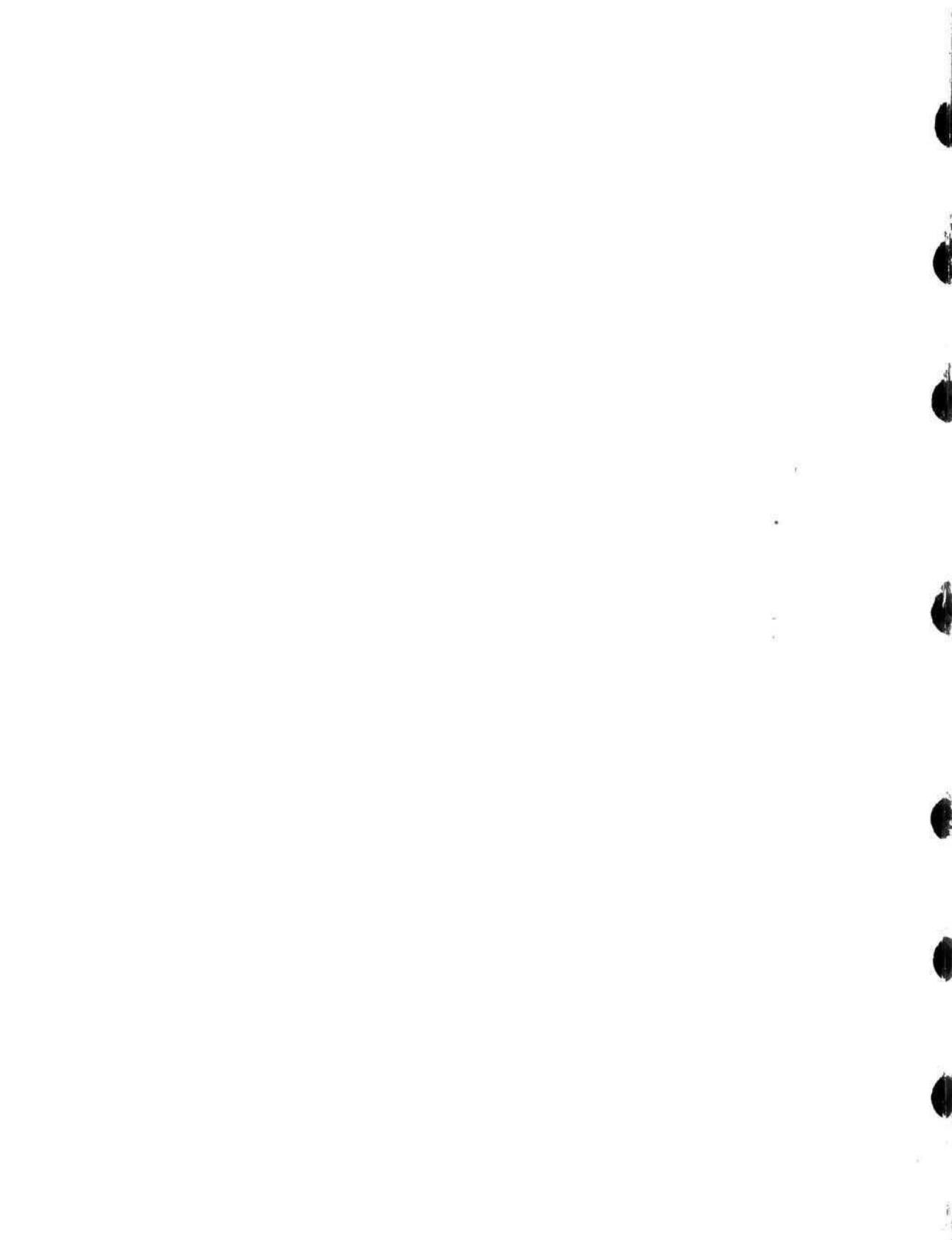
Description de la Zone	Mais-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime gel hâtif (art. 8)
Zone 07-03		
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrook CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin SD, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P.	6 582	30 septembre
Zone 07-04		
Caughnawaga RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe P, Saint-Mathieu SD, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P.	6 600	30 septembre
Zone 07-05		
Napierville VL, Saint-Cyprien P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clothilde P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT.	6 983	30 septembre
Zone 08-01		
Rapide-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen et Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham et Bryson CU (comprenant uniquement le canton de Waltham), Mansfield et Pontefract CU (comprenant uniquement le canton de Mansfield) Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Brystol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow).	5 466	30 septembre
Zone 08-02		
Pontiac SD (comprenant le canton d'Eardly au complet), Hull-Partie-Ouest CT, Aylmer V, Hull V, Gatineau V, Ange-Gardien SD (comprenant les rangs 1 à 4 inclusivement), Buckingham V, Masson V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance SD, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset SD.	5 512	30 septembre
Zone 08-03		
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL.	6 809	30 septembre

Description de la Zone	Mais-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime gel hâtif (art. 8)
Zone 10-01		
Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Norbert P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-des-Prairies P, Saint-Thomas P, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree VL, Saint-Paul SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Joliette V, Saint-Pierre V, Saint-Liguori P, Saint-Charles-Borromée P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Rawdon CT-VL, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD.	5 785	21 septembre
Zone 10-02		
Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Saint-Sulpice P, L'Assomption P-V, Repentigny V, Le Gardeur V, L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Saint-Louis-de-Terrebonne P, Terrebonne V, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P.	6 400	21 septembre
Zone 10-03		
Oka SD-P, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD.	6 003	21 septembre
Zone 11-01		
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Louiseville V, Yamachiche VL, Sainte-Anne-d'Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Champlain SD.	5 485	21 septembre
Zone 14-01		
Boucherville V, Longueuil V, Lemoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Mathias P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Saint-Basile-le-Grand V, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Chambly V, Carignan V, Richelieu V.	6 323	30 septembre

Description de la Zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime gel hâtif (art. 8)
Zone 14-02		
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Alexandre VL-P, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Césaire P-V.	7 190	30 septembre
Zone 14-03		
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg VL-P.	6 911	21 septembre
Zone 14-04		
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-SD, Saint-Sébastien P, Noyan SD, Clarenceville VL, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Venise-en-Québec SD, Philipsburg VL, Saint-Pierre-de-Véronne à Pike-River SD, Stanbridge-Station SD Saint-Armand-Ouest P.	6 834	30 septembre
Zone 14-05		
Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, La-colle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P.	6 826	30 septembre

Statut des municipalités:

Cité:	C
Canton:	CT
Canton unis:	CU
Paroisse:	P
Réserve indienne:	RI
Sans désignation:	SD
Ville:	V
Village:	VL



Conseil du trésor

C.T. 156204, 23 avril 1985

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Honoraires des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

CONCERNANT le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration de deniers publics;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 27 de cette loi, tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 25)

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au ministère du Revenu.

2. Le ministère du Revenu est autorisé à percevoir de quiconque requiert, après le 30 avril 1985, une décision anticipée de la Direction générale de la législation des honoraires de 50 \$ pour chaque heure ou partie d'heure requise pour la préparation de cette décision.

Toutefois, ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 250 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7111

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 701-85, 17 avril 1985

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., chap. M-44)

Musée de la Civilisation — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., chap. M-44), un musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation, à sa séance du 9 février 1985, a adopté le Règlement de régie interne du Musée de la Civilisation ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement de régie interne du Musée de la Civilisation ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement de régie interne du Musée de la Civilisation

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., chap. M-44, art. 20)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau corporatif du Musée de la Civilisation est celui dont l'impression apparaît en annexe.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le Conseil d'administration du Musée de la Civilisation se réunit au moins une fois à tous les trois mois.

Il tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

3. Une séance du Conseil est convoquée par le président.

4. Lorsqu'une séance ordinaire du Conseil est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut être convoquée par télégramme ou par téléphone et le délai n'est alors que six (6) heures.

5. Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du Conseil sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les autres membres du Conseil au moins un jour franc pour la tenue de la séance.

6. Une séance du Conseil peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres sont présents et y consentent ou si tous les membres manifestent par écrit leur consentement à la tenue de la séance ou en ratifient la tenue.

La présence d'un membre à une séance du Conseil équivaut à consentement sauf s'il y assiste pour s'opposer à la régularité de la convocation.

7. S'il n'y a pas quorum, une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise; un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

8. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante. Le vote est donné verbalement sauf si un scrutin secret est demandé par deux membres ayant droit de vote ou par le président.

À moins que le scrutin ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président ou par la personne qui le remplace qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, ou par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

9. Une séance du Conseil peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, si tous les membres y consentent.

10. Une séance peut être ajournée par résolution à un moment ou à une date subséquente et un nouveau avis n'est alors pas requis.

11. Une résolution signée par tous les membres du Conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du Conseil; une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

12. Le Conseil d'administration administre les affaires du Musée de la Civilisation et, sous réserve des pouvoirs que lui confère la Loi, exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il détermine les politiques et les grandes orientations du musée;

2° il établit le plan de développement du Musée conformément à l'article 31 de la Loi;

3° il adopte le budget, les états financiers et le rapport annuel d'activités du Musée;

4° il adopte les politiques et règlements qui régissent les ressources humaines, matérielles et financières;

5° il fixe, par résolution, les tarifs des droits d'entrée et autres conditions d'admission dans le Musée.

SECTION III LES OFFICIERS

13. Les officiers du Musée sont le président, le vice-président, le trésorier;

14. Le président exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il préside les séances du Conseil d'administration;

2° il s'assure que les membres sont bien renseignés sur les activités du Musée;

3° il est membre de droit de tous les comités et veille à leur bonne coordination;

4° il s'assure que les décisions du Conseil d'administration sont exécutées;

5° il est le représentant officiel le plus élevé de la Corporation et s'en fait le porte-parole auprès du public, des autres organismes et du gouvernement sur les questions des politiques corporatives;

6° il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'administration;

7° il exerce un contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation.

15. Chaque année, à sa première assemblée, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un vice-président et un trésorier;

16. Le vice-président préside les séances du Conseil d'administration en l'absence du président. Il remplit les autres fonctions que lui attribue par résolution le Conseil d'administration.

17. Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la Corporation. Il est responsable de la préparation du budget, des états financiers et autres rapports d'ordre financier de la Corporation qui doivent être soumis au Conseil.

Le trésorier a la garde de tous les fonds et valeurs de la Corporation et les dépose auprès des institutions bancaires ou financières déterminées par résolution du Conseil.

Il rend compte au président et au Conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de la Corporation et de toutes ses transactions.

Il prépare et soumet au Conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé.

SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. Les procès-verbaux du Conseil d'administration contiennent un exposé sommaire de ses délibérations ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune de ses séances.

19. Le président ou un membre du Conseil d'administration désigné par résolution peut faire au nom de la Corporation une déclaration requise par la Loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

20. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de changes, ordres de paiement et autres instruments de même nature peuvent être établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président ou par le trésorier, et un autre membre du Conseil d'administration ou une personne désignée par résolution du Conseil;

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE

SCEAU DU MUSÉE DE LA CIVILISATION



7100

Gouvernement du Québec

Décret 723-85, 17 avril 1985**Hydro-Québec**

— Autorisation

— Radisson-Nicolet-Des Cantons

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu à ± 450 kV

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée le 12 août 1982, par le décret 1809-82 à compléter les études sectorielles et à entreprendre les études d'avant-projet nécessaires pour permettre de:

— déterminer la variante optimale de réseau de transport (735 kV) entre les nouvelles centrales des complexes La Grande phases 1 et 2, Grande Baleine et Nottaway-Broadback-Rupert et les centres de consommation après 1985;

— procéder aux études d'avant-projet concernant la sixième ligne;

— préciser le tracé des lignes et l'emplacement des postes requis;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a autorisé par décret le 16 novembre 1983 la construction d'une ligne d'interconnexion entre le poste Des Cantons et le réseau de NEPOOL, laquelle permettra à compter de 1986 le transport de 690 MW entre les réseaux d'Hydro-Québec et de NEPOOL;

ATTENDU QUE cette interconnexion possède une capacité de transport de 2 000 MW;

ATTENDU QUE les besoins de consommation du Québec requerront, à compter de 1992, la mise en service d'une ligne de transport entre le poste Radisson et le poste Nicolet;

ATTENDU QUE cette ligne de transport pourra dès 1990 être reliée au poste Des Cantons permettant ainsi l'exploitation de la ligne d'interconnexion à sa capacité maximum de 2 000 MW;

ATTENDU QUE les études effectuées par Hydro-Québec, dans ce contexte, ont donné lieu à une réévaluation du choix du mode de transport de l'électricité du Nord-Ouest québécois aux centres de consommation;

ATTENDU QUE lesdites études ont permis de déterminer que la variante de réseau optimale comprend notamment une ligne à courant continu à ± 450 kV, afin d'acheminer l'énergie électrique produite par les centrales du complexe La Grande vers les centres de consommation;

ATTENDU QUE le plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987 — Horizon 1994 — prévoit la mise en service en 1990 d'une ligne à courant continu Radisson-Nicolet-Des Cantons à ± 450 kV et qu'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à réaliser l'avant-projet de ladite ligne;

ATTENDU QUE les études effectuées à ce jour, sur la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons ont permis de déterminer un axe préférable pour le passage de la ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable à l'intérieur de l'axe retenu entre le poste Radisson et un point situé au sud de Hervey-Jonction au croisement des lignes à 735 kV Duvernay-Jacques-Cartier, tel que décrit dans un document et une carte annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu à ± 450 kV;

D'APPROUVER l'axe retenu par Hydro-Québec entre le poste Radisson et un point situé au sud d'Hervey-Jonction au croisement des lignes à 735 kV Jacques-Cartier-Duvernay, le tout tel que décrit dans le document et la carte ci-annexés;

D'AUTORISER Hydro-Québec à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable à l'intérieur de cet axe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

Les variantes de tracés pour la ligne à courant continu Radisson-Nicolet-Des Cantons (± 450 kV) devront être élaborées dans l'axe suivant:

Partie Nord: territoire conventionné

— en partant du poste Radisson, longer les 1^{re} et 2^e lignes à 735 kV avec comme alternative de contourner l'aéroport LG-2 par l'ouest;

— longer les 1^{re} et 2^e lignes à 735 kV jusqu'au lac Yasinski;

— longer la route 109 de ce point jusqu'à la rivière Eastmain et traverser les rivières Eastmain et Opinaca immédiatement à l'est de la route 109;

— passer à l'ouest du lac Causabiscou et contourner la majeure partie du secteur est du bassin supérieur de la rivière Pontax;

— passer entre les lacs Jolliet et les terres de catégorie 2 de Némiscau et traverser le futur réservoir Némiscau pour rejoindre le passage identifié à proximité de la future centrale R-10;

— passer entre les lacs Tésécau et Théodat pour se rendre à l'intérieur de la réserve d'Assinica;

— traverser les 1^{re} et 2^e lignes à 735 kV entre les lacs Capichigamau et la Chevrotière pour passer ensuite

entre les lignes à 735 kV et traverser la 3^e ligne à 735 kV près de la rivière Chibougamau;

— éviter par l'ouest, les lacs Opémisca, Cavan et de la Presqu'île de même que la ville de Chapais;

— traverser la ligne à 735 kV Abitibi-Chibougamau, la route 113 et la voie ferrée pour s'insérer entre les lacs Caopatina et Obatogameau et rejoindre la limite du territoire conventionné entre les lacs Robert et Ventadour.

Partie Centre: territoire Laurentides

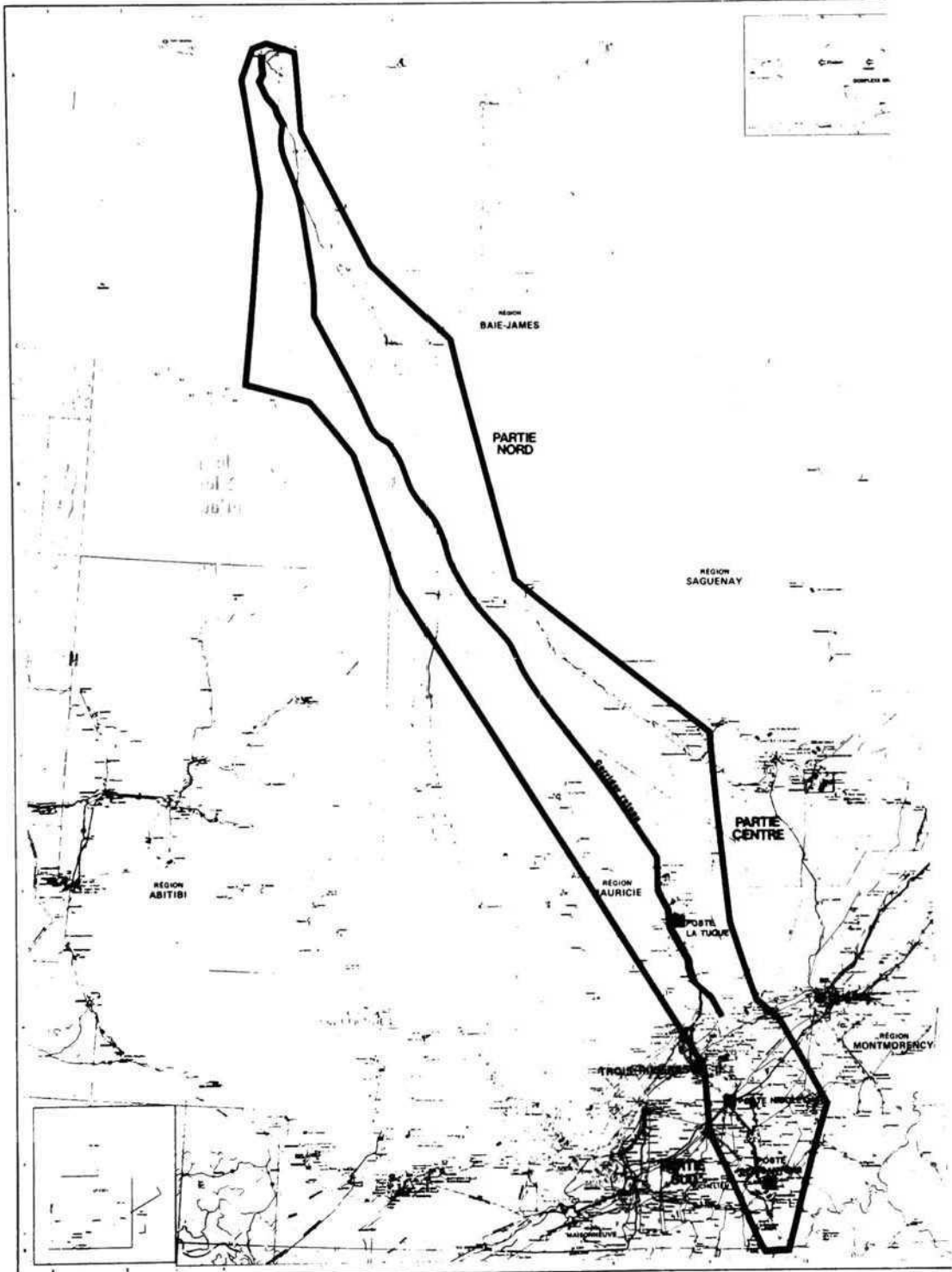
— à partir de la limite du territoire conventionné, passer à l'ouest du lac Buade;

— contourner le réservoir Blanc par l'est;

— longer l'emprise du couloir existant des lignes à 230 kV du haut Saint-Maurice;

— rejoindre le point de jonction avec l'axe de la partie sud en passant entre les villages de Saint-Rémi et de Hervé Jonction jusqu'aux lignes à 735 kV Duvernay-Jacques-Cartier,

tel qu'indiqué à la carte ci-jointe.



Gouvernement du Québec

Décret 773-85, 24 avril 1985

Circonscriptions électorales de Bertrand, Bourget, L'Assomption et Trois-Rivières — Élections partielles

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Bourget, L'Assomption et Trois-Rivières

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour le circonscription électorale de Bertrand, par suite de la démission de monsieur Denis Lazure, est devenu vacant conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chap. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour le circonscription électorale de Bourget, par suite de la démission de monsieur Camille Laurin, est devenu vacant conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chap. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de L'Assomption, par suite de la démission de monsieur Jacques Parizeau, est devenu vacant conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chap. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour le circonscription électorale de Trois-Rivières, par suite de la démission de monsieur Denis Vaugeois, est devenu vacant conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chap. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et que le décret pour ce faire doit être émis au plus tard dans les six mois à compter de leur vacance, conformément aux dispositions de la Loi électorale (1984, chap. 51);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Bourget, L'Assomption et Trois-Rivières, conformément aux dispositions de la Loi électorale (1984, chap. 51);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 3 juin 1985 dans

chacune des circonscriptions électorales suivantes: Bertrand, Bourget, L'Assomption, Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7096

Gouvernement du Québec

Décret 774-85, 24 avril 1985

Projet de recherche conjoint — Ministère de l'Énergie et des Ressources et ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources

CONCERNANT la contribution financière du Québec à un projet de recherche conjoint du ministère de l'Énergie et des Ressources et du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources

ATTENDU QU'une recherche sur le nouvel appareil de positionnement inertié LITTON DASH-II est au programme 1985-86 du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'une telle recherche permettrait de vérifier le comportement qualitatif de l'appareil sous diverses conditions;

ATTENDU QUE l'élément le plus coûteux d'une telle recherche consiste en un essai de l'appareil sur un réseau prédéterminé de points géodésiques au moyen d'un hélicoptère;

ATTENDU QUE si les résultats de ladite recherche s'avèrent positifs, la voie serait ouverte à des épargnes de l'ordre de 2,5 millions lors de l'exécution future d'activités géodésiques et cartographiques dans le Nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources possède un appareil DASH-II;

ATTENDU QUE le ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources est disposé à conclure une entente en vue d'effectuer un essai conjoint au Québec dudit appareil monté dans un hélicoptère, en retour de la prise en charge partielle des coûts de l'essai par le ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE la participation financière du ministère de l'Énergie et des Ressources est de 20 000,00 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q.,

chap. M-15.1), le ministre peut, conformément à la Loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente Loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 des Lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Énergie et des Ressources est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente sur l'essai conjoint du nouvel appareil de positionnement inertiel LITTON DASH-II;

L'entente à intervenir entre le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministère de l'Énergie et des Ressources et le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7097

Gouvernement du Québec

Décret 775-85, 24 avril 1985

Administration d'un lot de grève et en eau profonde à Saint-Vallier, division d'enregistrement de Bellechasse

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Saint-Vallier, division d'enregistrement de Bellechasse

ATTENDU QU'en vertu de lettres patentes émises le 5 juillet 1906, le Gouvernement du Québec concédait au Gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Saint-Vallier, division d'enregistrement de Bellechasse;

ATTENDU QUE, par décret C.P. 1984-2659 du 25 juillet 1984, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au Gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du terrain, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après:

ATTENDU QUE ce transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30 telle que modifiée par le chap. 47 des Lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du terrain sous-décrit, tel qu'offert par le décret C.P. 1984-2659.

DESCRIPTION

Un certain lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé en face du lot originaire cinquante-trois (53) du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier, division d'enregistrement de Bellechasse, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J.A. Tremblay, en date du 2 mars 1906, et conservé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources. (Dossier: Environnement 3777/1906).

Trois copies conformes du présent décret seront transmises au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit sera placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7098

Gouvernement du Québec

Décret 776-85, 24 avril 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux, Ottawa — Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux, OTTAWA, le 26 avril 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à OTTAWA, le 26 avril 1985, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du ministre des Affaires sociales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à OTTAWA, le 26 avril 1985;

La délégation québécoise est composée outre de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu de: madame Nicole Stafford, directrice du Cabinet, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; madame Carole Pelletier, attachée politique, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; monsieur Pierre Sarault, sous-ministre, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; monsieur Henri-Paul Chaput, directeur général de la planification, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; monsieur Luc Desmarais, agent de recherche, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; monsieur Germain Hallé, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires sociales; monsieur Thomas Dupéré, agent de recherche, ministère des Affaires sociales; monsieur Michel Hamelin, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes; monsieur Michel Sanschagrin, vice-président au développement, Régie des rentes du Québec; madame Stella

Guy, présidente, Office des services de garde à l'enfance.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7093

Gouvernement du Québec

Décret 777-85, 24 avril 1985

Société du Grand Théâtre de Québec — Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 003 700 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chap. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de cette Loi, le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE les obligations de la Société sont évaluées à 3 003 700 \$ pour la période du 1^{er} septembre 1985 au 31 août 1986 et comprennent des dépenses de fonctionnement pour 1 534 700 \$ et une provision pour le paiement des taxes municipales, scolaires et d'affaires pour l'année 1985 s'élevant à 1 469 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la Société du Grand Théâtre de Québec une subvention de 3 003 700 \$ pour son exercice 1985-1986 et que cette subvention lui soit remise en deux versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7100

Gouvernement du Québec

Décret 779-85, 24 avril 1985

Hôpital Rivière-des-Prairies

CONCERNANT l'Hôpital Rivière-des-Prairies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un établissement;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37);

ATTENDU QUE certains faits concernant l'administration et le fonctionnement de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, de Montréal, ont été portés à l'attention du ministre des Affaires sociales;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une enquête soit faite sur l'administration et le fonctionnement de cet établissement afin d'éclaircir la situation qui y prévaut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE monsieur Richard Shadley, avocat de Montréal, soit chargé de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'Hôpital Rivière-des-Prairies et fasse rapport d'ici le 27 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7101

Gouvernement du Québec

Décret 780-85, 24 avril 1985

Vente de l'immeuble logeant le Centre d'accueil Relda Inc.

CONCERNANT la vente de l'immeuble logeant le Centre d'accueil Relda Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou dé-

molir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE dame Relda Sgariglia demande l'autorisation de vendre à la Corporation 2169-2025 Québec Inc. l'immeuble logeant le Centre d'accueil Relda Inc. sis au 3460 et 3464 rue Bercy à Montréal, tel que décrit au projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-21 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 235 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le Centre d'accueil Relda Inc. est un établissement privé conventionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE dame Relda Sgariglia soit autorisée à vendre à la corporation 2169-2025 Québec Inc. l'immeuble logeant le Centre d'accueil Relda Inc. sis au 3460 et 3464 rue Bercy à Montréal, tel que décrit dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-21 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 235 000,00 \$ et aux conditions stipulées dudit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7101

Gouvernement du Québec

Décret 781-85, 24 avril 1985

Acquisition et rénovation d'immeuble — Foyer Joseph-Denys Inc.

CONCERNANT l'acquisition et la rénovation d'un immeuble par le Foyer Joseph-Denys Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Foyer Joseph-Denys Inc. demande l'autorisation d'acquérir du Centre de réadaptation Le Gite Inc., lequel demande l'autorisation d'aliéner, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-16 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1.00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la corporation Foyer Joseph-Denys Inc. demande l'autorisation de démolir partiellement la bâtisse et à réparer et rénover la partie conservée du bâtiment, le coût des travaux ne devant excéder la somme de 300 000,00 \$;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE les frais reliés à cette acquisition seront payés par la corporation Foyer Joseph-Denys Inc. à même une subvention qui lui sera accordée à cette fin par le ministre des Affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Foyer Joseph-Denys Inc. soit autorisée à acquérir du Centre de réadaptation Le Gite Inc., et que ce dernier soit autorisé à aliéner, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-16 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE la corporation Foyer Joseph-Denys Inc. soit autorisée à démolir partiellement la bâtisse et à réparer et rénover la partie conservée du bâtiment, le coût des travaux ne devant excéder la somme de 300 000,00 \$;

QUE les frais reliés à cette acquisition soient payés par la corporation Foyer Joseph-Denys Inc. à même une subvention qui lui sera accordée à cette fin par le ministre des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7101

Gouvernement du Québec

Décret 782-85, 24 avril 1985

Centre hospitalier Laurentien

— Acquisition de biens

CONCERNANT l'acquisition par le Centre hospitalier Laurentien des biens du Foyer Ste-Agathe-des-Monts Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Laurentien demande l'autorisation d'acquérir du Foyer Ste-Agathe-des-Monts Inc. des meubles, de l'équipement et autres actifs, et plus particulièrement l'immeuble sis au 21, rue Godon ouest à Sainte-Agathe-des-Monts, le tout tel que désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-22 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour les prix et considérations stipulés audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE ces biens sont acquis dans le cadre de l'intégration du Foyer Ste-Agathe-des-Monts Inc. au Centre hospitalier Laurentien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre hospitalier Laurentien soit autorisé à acquérir du Foyer Ste-Agathe-des-Monts Inc. des meubles, de l'équipement et autres actifs, et plus particulièrement l'immeuble sis au 21, rue Godon ouest à Sainte-Agathe-des-Monts, le tout tel que désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-22 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour les prix et considérations stipulés audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7101

Gouvernement du Québec

Décret 783-85, 24 avril 1985

Centre d'hivernement pour bateaux de pêche à Newport

CONCERNANT l'agrandissement du terrain du centre d'hivernement pour bateaux de pêche à Newport

ATTENDU QUE le décret 133-83 du 26 janvier 1983 autorise l'acquisition de terrains à Newport pour l'aménagement d'un centre d'hivernement pour bateaux de pêche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire agrandir le terrain dudit centre d'hivernement pour bateaux de pêche, pour permettre son expansion et pour assurer une zone de protection;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir deux parties du lot 95 du rang du Village du cadastre officiel du canton de Newport, division d'enregistrement de Gaspé, d'une superficie totale d'environ 43 500 mètres carrés;

ATTENDU QUE le ministère des Transports estime le coût d'acquisition de ces terrains à la somme de trente mille dollars (30 000 \$) incluant les intérêts, frais d'expertise et frais accessoires;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28), investit le ministre des Transports du pouvoir d'acquérir ces terrains, de gré à gré ou par expropriation;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), stipule que toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports est autorisé à exproprier les immeubles précités, à signer tout document à cette fin et à y inclure toute condition jugée utile;

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont pris à même ceux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1985-1986 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7099

Gouvernement du Québec

Décret 784-85, 24 avril 1985

Conseil de la langue française

— Président

— Jean Martucci

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Martucci comme membre et président du Conseil de la langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration;

QUE monsieur Jean Martucci, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et président du Conseil de la langue française, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1985, en remplacement de monsieur Michel Plourde dont la démission est effective le 31 juillet 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean Martucci comme président du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11)

I. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Martucci, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Martucci est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Martucci remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Martucci, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 1^{er} août 1985 pour se terminer le 31 juillet 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Martucci comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Martucci reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 845 \$.

Monsieur Martucci recevra par la suite le salaire qu'il aura eu le 1^{er} juillet 1985 comme cadre supérieur classe I du gouvernement.

À compter du 1^{er} juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux présidents d'organismes gouvernementaux.

3.2 Assurances:

Monsieur Martucci participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Martucci continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Martucci sera remboursé par le Conseil des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Martucci sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martucci a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en pro-

portion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Monsieur Martucci peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

Monsieur Martucci consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Martucci demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR:

a) Rappel:

Le gouvernement peut rappeler monsieur Martucci qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) Retour:

Monsieur Martucci peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de président du Conseil avant l'échéance du 31 juillet 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

7. RENOUELEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Martucci se termine le 31 juillet 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Martucci dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

 JEAN MARTUCCI

 JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7102

Gouvernement du Québec

Décret 785-85, 24 avril 1985**Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration**— **Présidente**— **Juanita Rose Westmoreland-Traoré**

CONCERNANT la nomination de Madame Juanita Rose Westmoreland-Traoré comme membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE madame Juanita Rose Westmoreland-Traoré soit nommée membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1985 et aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Juanita Rose Westmoreland-Traoré comme présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (1984, chap. 44)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme madame Juanita Rose Westmoreland-Traoré, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Westmoreland-Traoré est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Elle exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Westmoreland-Traoré remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de madame Westmoreland-Traoré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, madame Westmoreland-Traoré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 64 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Au moment de son entrée en fonction, madame Westmoreland-Traoré reçoit un montant forfaitaire de 2 000 \$.

3.2 Assurances:

Madame Westmoreland-Traoré participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Madame Westmoreland-Traoré choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, madame Westmoreland-Traoré sera remboursée par le Conseil des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Westmoreland-Traoré sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Westmoreland-Traoré a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Madame Westmoreland-Traoré peut démissionner de son poste de présidente du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

Madame Westmoreland-Traoré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de

même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Échéance:

Madame Westmoreland-Traoré demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de madame Westmoreland-Traoré se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART:

À la fin de son mandat de présidente du Conseil, madame Westmoreland-Traoré recevra une indemnité de départ équivalente à six mois de salaire.

Dans le cas où madame Westmoreland-Traoré est nommée de nouveau présidente du Conseil ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

JUANITA ROSE
Westmoreland-Traoré

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7102

Gouvernement du Québec

Décret 786-85, 24 avril 1985

Société de radio-télévision du Québec
— Membre du Comité régional du
Bas-Saint-Laurent
— **Éric Lebel**

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Lebel, employé de la Société de radio-télévision du Québec, comme membre du Comité régional du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 19.3 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec édicte

qu'un comité régional se compose de sept membres comprenant, entre autres, une personne nommée par le gouvernement parmi les employés de la Société, sur la recommandation de ces derniers;

ATTENDU QUE madame Diane St-Pierre a remis sa démission;

ATTENDU QUE le 30 novembre 1984, l'ensemble des employés du bureau régional du Bas-Saint-Laurent a formulé, conformément aux dispositions du Règlement sur la nomination des membres d'un comité régional, la recommandation à l'effet que le gouvernement nomme monsieur Éric Lebel, employé de cette Société à Rimouski à titre d'agent de recherche et de développement, membre du Comité régional du Bas-Saint-Laurent jusqu'au 31 août 1986;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société a été saisi de cette recommandation et a vérifié la conformité de la procédure suivie;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, par sa résolution numéro 377 du 28 mars 1985, a décidé de transmettre au ministre des Communications cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE monsieur Éric Lebel, employé de la Société de radio-télévision du Québec à Rimouski à titre d'agent de recherche et de développement, soit nommé membre du Comité régional du Bas-Saint-Laurent jusqu'au 31 août 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7092

Gouvernement du Québec

Décret 788-85, 24 avril 1985

Plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987, Horizon 1994

CONCERNANT le Plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987, Horizon 1994

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue à Montréal le 22 février 1985, a résolu de recevoir le Plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987, Horizon 1994, dont un exemplaire a été versé au dossier du procès-verbal de cette réunion;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de cette même réunion, a résolu d'approuver les orientations générales et les objectifs de développement d'Hydro-Québec présentés dans le document précité;

ATTENDU QUE le Plan de développement d'Hydro-Québec a par la suite été transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE l'article 21.3 de la Loi d'Hydro-Québec stipule que son plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soient approuvés les orientations générales et les objectifs contenus dans le Plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987, Horizon 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7097

Gouvernement du Québec

Décret 789-85, 24 avril 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville — Aggrandissement

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville d'agrandir son édifice principal

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville a été institué par des lettres patentes du 20 février 1980 conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

ATTENDU QUE le collège doit agrandir et réaménager son édifice principal pour y recevoir ses élèves;

ATTENDU QUE le décret 1979-84 du 5 septembre 1984 a autorisé le collège à prendre les mesures préparatoires pour agrandir son édifice principal pour une somme n'excédant pas 300 800,00 \$;

ATTENDU QUE le collège doit être autorisé maintenant à agrandir et à réaménager son édifice principal;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut agrandir et

transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville soit autorisé à agrandir et réaménager son édifice principal pour une somme n'excédant pas 2 899 200,00 \$ incluant les honoraires, les imprévus et toute autre dépense reliée au projet;

2° QUE le financement de la somme de 2 899 200,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7103

Gouvernement du Québec

Décret 790-85, 24 avril 1985

Cession d'un lot de grève et en eau profonde à la Corporation de l'Île du Moine et des Barques

CONCERNANT la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Corporation des syndicats de l'Île du Moine et des Barques

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent dans la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel appartient au Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation des syndicats de l'Île du Moine et des Barques demande au Gouvernement du Québec de lui céder le terrain occupé par un remplissage sur le lit du fleuve Saint-Laurent.

ATTENDU QUE le règlement d'application de l'article 2 de la loi du régime des eaux (R.R.Q., 1981, chap. R-13, r. 1) ne peut s'appliquer à la cession de ces droits qui n'y sont pas prévus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13), le gouvernement peut dans les cas non prévus dans le règlement,

autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu les circonstances particulières résultant de la situation des lieux, de l'aménagement par remplissage qui a été effectué et de la bonne foi du requérant, il y a lieu d'autoriser la vente du terrain susmentionné à la Corporation des syndicats de l'Île du Moine et des Barques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

QU'il soit autorisé à céder par vente, à la Corporation des syndicats de l'Île du Moine et des Barques, une certaine partie du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et situé en face des lots 84 et 85 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Richelieu.

QUE cette vente soit accordée aux conditions suivantes:

1. La vente sera consentie lorsque le terrain concerné aura été spécifié et cadastré suivant les instructions du ministère de l'Énergie et des Ressources.

2. Le prix de vente du terrain à être cédé à la requérante sera d'une somme nominale d'un dollar (1,00 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7098

Gouvernement du Québec

Décret 791-85, 24 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles — Corporation municipale de la ville de Bromptonville

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Bromptonville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 14 mai 1984, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Donnacona est intervenue entre le Gouvernement du Québec et la corporation municipale de la ville de Bromptonville;

ATTENDU QUE le 14 mai 1984, une entente relative à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 14 mai 1984 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la ville de Bromptonville conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 14 mai 1984 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées démontrés sur le plan de Jean-Marc Nadeau, arpenteur-géomètre, du 13 février 1985, dossier numéro 7544-006, minute 18789.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7098

Gouvernement du Québec

Décret 792-85, 24 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles — Corporation municipale de la ville de Matane

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 15 septembre 1982, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Matane est intervenue entre le gouvernement et la corporation municipale de la ville de Matane;

ATTENDU QUE le 13 août 1984, un addenda modifiant l'entente intervenue le 15 septembre 1982 mentionnée au paragraphe précédent est intervenu entre le gouvernement et la corporation municipale de la ville de Matane;

ATTENDU QUE le 27 septembre 1982, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 15 septembre 1982 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la ville de Matane conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE les négociations entre la Société et les propriétaires d'immeubles requis pour la réalisation des travaux et ouvrages n'ont toujours pas permis leur acquisition de gré à gré;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 27 septembre 1982 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées démontrés sur les plans et descriptions techniques de l'arpenteur-géomètre Séverin Pelletier portant les numéros 1-2830, minute numéro 4754 et 1-2839, minute numéro 4763.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7098

Gouvernement du Québec

Décret 793-85, 24 avril 1985

Société de développement industriel du Québec — Coût des emprunts — Société en Commandite « Les Résidences-Hôtels des Rochers Boisés »

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Société en Commandite « Les Résidences-Hôtels des Rochers Boisés » (La), pour un montant de 520 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Société en Commandite « Les Résidences-Hôtels des Rochers Boisés » (La), 3655, Redpath, Montréal (Québec) H3G 2G9, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 mars 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide

financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 520 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce règlement une telle aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Société en Commandite « Les Résidences-Hôtels des Rochers Boisés » (La) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 520 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7104

Gouvernement du Québec

Décret 794-85, 24 avril 1985

Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions de 135 487 Canada inc. (Super Aqua Club)

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de 135 487 Canada inc. (Super Aqua Club), pour un montant de 635 500 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE 135 487 Canada inc. (Super Aqua Club), 3388, chemin Oka, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0, a formulé une demande d'aide finan-

cière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 mars 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 635 500 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce règlement une telle aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à 135 487 Canada inc. (Super Aqua Club) cette aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 635 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7104

Gouvernement du Québec

Décret 795-85, 24 avril 1985

Commission de refonte des lois et des règlements — Vice-président Me Pierre Legendre — Renouvellement de mandat

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Pierre Legendre à titre de vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3), la Commission est formée d'au moins sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, selon le cas, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le décret 151-84 du 18 janvier 1984, le gouvernement a nommé Me Pierre Legendre vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements pour un mandat d'une durée d'un an;

ATTENDU QUE son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de Me Pierre Legendre à titre de vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3), Me Pierre Legendre, directeur du Service de refonte et de mise à jour des lois à la Commission de refonte des lois et des règlements, soit également nommé de nouveau vice-président de cette Commission pour un mandat d'une durée d'un an, à compter du 24 novembre 1984;

QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, un traitement additionnel de 7 620 \$ soit accordé, sur une base annuelle, à Me Pierre Legendre à compter de sa nomination à titre de vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements;

QUE, sur présentation de pièces justificatives, Me Pierre Legendre soit remboursé des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 700 \$ et ce, conformément aux dispositions réglementaires régissant de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7105

Gouvernement du Québec

Décret 797-85, 24 avril 1985

Régie des rentes du Québec — Membre du Conseil d'administration — Roger Charbonneau

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Charbonneau comme membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1339-82 du 2 juin 1982, madame Jeanne Barabé Langlois a été nommée membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat d'au plus trois ans prenant fin le 30 avril 1985;

ATTENDU QU'après consultation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, il y a lieu de nommer monsieur Roger Charbonneau (bénéficiaires), en remplacement de madame Jeanne Barabé Langlois (bénéficiaires), pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mai 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Roger Charbonneau (bénéficiaires), soit nommé membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, en remplacement de madame Jeanne Barabé Langlois (bénéficiaires), pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7093

Gouvernement du Québec

Décret 798-85, 24 avril 1985

Commission des affaires sociales

— **Assesseur médecin**
— **Hugues Lavallée**

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugues Lavallée comme assesseur médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chap. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires,

allocations ou traitements ou suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QUE monsieur Slobodan Ducic, médecin, nommé assesseur à titre contractuel par le décret 3144-80 du 8 octobre 1980, a remis sa démission;

ATTENDU QU'il y a lieu de le remplacer par monsieur Hugues Lavallée, médecin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Hugues Lavallée, médecin soit nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division des accidents du travail et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales, en remplacement de monsieur Slobodan Ducic, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1985;

QU'il soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 378-84 du 15 février 1984;

QU'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacements prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7093

Gouvernement du Québec

Décret 800-85, 24 avril 1985

Affectation de monsieur Yves Bernard à Abidjan

CONCERNANT l'affectation de monsieur Yves Bernard à Abidjan

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, en 1970, créé une représentation du Québec en Côte d'Ivoire en y affectant un conseiller;

ATTENDU QUE le gouvernement ivoirien souhaite le maintien de la représentation du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs coopérants québécois oeuvrent à divers titres en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins;

ATTENDU QU'il importe d'assurer la coordination des diverses actions des coopérants québécois à l'étranger et un suivi des activités des organismes de la francophonie dont notamment l'ACCT, la CONFEMEN, la CONFEJES et le CAMES;

ATTENDU QUE les gouvernements africains souhaitent entretenir des relations plus suivies avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il importe d'informer les autorités ivoiriennes et africaines des pays voisins des réalités québécoises et des possibilités de développer la coopération avec ces pays;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter le développement des liens déjà noués entre institutions québécoises et africaines francophones;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Yves Bernard est affecté à titre de conseiller senior à Abidjan en remplacement de monsieur Léonce Bouchard, à compter de sa prise de poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7106

Gouvernement du Québec

Décret 801-85, 24 avril 1985

Développement des industries de la culture — Entente de coopération financière franco-québécoise

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération financière franco-québécoise pour le développement des industries de la culture

ATTENDU QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications, la Société générale du cinéma ont entrepris des pourparlers avec l'Institut de financement du Cinéma et des industries culturelles, organisme du gouvernement français, en vue de conclure une entente de coopération financière pour le développement des industries culturelles francophones;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues et ont élaboré un texte d'entente qui favorise la réalisation de projets conjoints dans le champ des industries culturelles et facilite le financement ou le crédit à des entreprises ayant des projets de coopération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chap. S-10.01), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des accords avec tout gouvernement, ministère ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société dans le but de favoriser les objectifs de la présente loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chap. M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

La Société de développement des industries de la culture et des communications et la Société régionale du cinéma sont autorisées à signer conjointement avec le ministre des Relations internationales l'entente de coopération financière franco-québécoise pour le développement des industries de la culture;

L'entente de coopération financière franco-québécoise pour le développement des industries de la culture est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7100

Gouvernement du Québec

Décret 802-85, 24 avril 1985

Régie des loteries et courses du Québec — Gilles Michaud, membre

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Michaud comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE monsieur Gilles Michaud soit nommé de nouveau membre de la Régie des loteries et courses du

Québec, pour un mandat de trois ans, à compter du 27 mai 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Michaud comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Michaud, qui accepte, pour agir comme membre de la Régie des loteries et courses du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Michaud exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Michaud remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 27 mai 1985 pour se terminer le 26 mai 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Michaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 48 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Michaud participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Michaud choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une allocation de retraite mensuelle égale à ce que serait la part de l'employeur au R.R.E.G.O.P.

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Michaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Michaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de membre de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

Monsieur Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Michaud demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Michaud se termine le 26 mai 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART:

À la fin de son mandat de membre de la Régie, monsieur Michaud recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Michaud est nommé de nouveau membre de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

 GILLES MICHAUD

 JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7107

Gouvernement du Québec

Décret 803-85, 24 avril 1985**Sous-location de deux avions par le gouvernement
— Corporation Québecair Inc.**

CONCERNANT la sous-location de deux avions HS-748 par le gouvernement à la corporation Québecair Inc.

ATTENDU QUE le décret numéro 320-83 du 23 février 1983 entérinait les contrats de sous-location d'avions HS-748, C-GDUL et C-GDUI entre le Gouvernement du Québec et Québecair Inc.;

ATTENDU QUE ces contrats se terminaient le 31 décembre 1983 et qu'ils ont été prolongés jusqu'au 31 mars 1984 par le décret 2723-83 daté du 21 décembre 1983, jusqu'au 30 juin 1984 par le décret 993-84 daté du 25 avril 1984 et jusqu'au 31 mars 1985 par le décret 1959-84 daté du 5 septembre 1984;

ATTENDU QUE l'autorisation du gouvernement est nécessaire en pareil cas en conformité avec l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation d'un service aérien commercial sur la Moyenne et Basse Côte-Nord a été renouvelé avec Québecair Inc. jusqu'au 30 juin 1985 par le décret 2853-84;

ATTENDU QUE sans la continuation des contrats de sous-location, les deux avions devront rester au sol, leur certificat d'immatriculation ne pouvant être renouvelé sans contrat;

ATTENDU QUE ces avions sont essentiels à la continuation du service aérien dans cette région du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports;

QUE les contrats actuels de sous-location d'avions soient renouvelés jusqu'au 30 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
 LOUIS BERNARD

7108

Gouvernement du Québec

Décret 804-85, 24 avril 1985**Société québécoise des transports
— Acquisition d'actions de Nordair Inc.**

CONCERNANT l'acquisition d'actions de Nordair inc. par la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE la Société d'investissement Desjardins a offert à la Société québécoise des transports sa participation de 22,09 % dans Nordair inc.;

ATTENDU QUE l'achat par la Société québécoise des transports de ces actions serait de nature à effectuer un rapprochement entre Québecair et Nordair;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société québécoise des transports en vertu de l'article 17 de sa loi a adopté le 18 avril 1985 une résolution pour faire une offre d'achat pour 540 599,89 actions de Nordair inc. au montant de 5 151 600 \$ à la Société d'investissement Desjardins;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports, en vertu de l'article 21.3 de sa loi, a le pouvoir d'acquiescer, d'administrer, d'exploiter et de disposer d'entreprises, biens, droits, actions, obligations et autres valeurs de toutes sortes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 l'autorisation du gouvernement est requise à la Société québécoise des transports pour exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 21.3.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à acquérir de la Société d'investissement Desjardins 540 599,89 actions de Nordair inc. pour une somme de 5 151 600 \$;

QUE cette acquisition soit financée soit par le biais d'un emprunt auprès de la Caisse centrale Desjardins du Québec, soit par l'achat de capital-actions de la Société québécoise des transports effectué par le ministre des Finances, soit par les deux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7108

Gouvernement du Québec

Décret 806-85, 24 avril 1985

Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

— **Sous-ministre adjoint**
— **Luc Martin**

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Martin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Luc Martin, cadre supérieur classe I au ministère des Relations internationales, soit nommé sous-ministre adjoint, administrateur d'État classe II, au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, au même salaire annuel, à compter du 13 mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7096

Gouvernement du Québec

Décret 807-85, 24 avril 1985

Ministère des Finances

— **Départ en retraite de Guy Langlois**

CONCERNANT des mesures pour permettre le départ en retraite de monsieur Guy Langlois, contrôleur des finances et sous-ministre adjoint au ministère des Finances

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois est sous-ministre adjoint au ministère des Finances en vertu de l'arrêté en conseil 684-79 du 13 mars 1979 et contrôleur des finances en vertu du décret 3125-80 du 8 octobre 1980;

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois participe au Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) et qu'il comptera 32 années de service créditées à ce régime au terme de sa préretraite qui doit débuter au début de décembre 1985;

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec approuvé par le Conseil du trésor le 22 octobre 1973, modifié par le C.T. 107112 du 19 juillet 1977, par le C.T. 122162 du 2 octobre 1979, par le C.T. 124790 du 4 mars 1980, par le C.T. 129676 du 21 octobre 1980, par le C.T. 131093 du 20 janvier 1981, par le C.T. 136706 du 8 décembre 1981 et par le C.T. 137887 du 9 mars 1982;

ATTENDU QU'en vertu des articles 192 et 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et du règlement adopté par le décret 1863-83 du 21 septembre 1983, le gouvernement peut octroyer un nombre limité d'années de service dans le Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le décret 1863-83 a une application restreinte aux cadres supérieurs nommés en vertu du Règlement 630;

ATTENDU QUE le départ en préretraite puis en retraite de monsieur Guy Langlois est conditionnel au versement d'un montant forfaitaire pour compléter à 35 ans ses années de service au titre du Régime de retraite ainsi qu'au maintien de certaines protections d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à monsieur Guy Langlois de prendre sa préretraite en 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient reconnues à monsieur Guy Langlois, dans l'esprit des articles 192 et 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et du règlement adopté par le décret 1863-83 du 21 septembre 1983, les années qu'il lui manque pour avoir 35 années de service créditées au Régime de retraite des fonctionnaires, mais que, en lieu et place, soit versée à lui, à ses ayants droit ou à une tierce partie qu'il désignera, la valeur actuarielle de cet ajout d'années, établie à 57 850 \$, après la cessation définitive de son service;

QU'une somme additionnelle de 3 800 \$ qui serait autrement payée à monsieur Guy Langlois soit retenue aux fins d'étendre à monsieur Guy Langlois, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans, sur la base de son salaire annuel en date des présentes, la protection de rente de survivant qui fait partie du Régime d'assurance collective auquel il participe;

QUE le présent décret prenne effet le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7096

Gouvernement du Québec

Décret 808-85, 24 avril 1985

Secrétaire adjoint au Conseil du trésor
— Michel Crête

CONCERNANT le salaire annuel de monsieur Michel Crête, secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le salaire annuel de monsieur Michel Crête, administrateur d'État classe II, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, soit fixé à 75 845 \$, à compter du 1^{er} avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7096



Décret, avis d'adoption

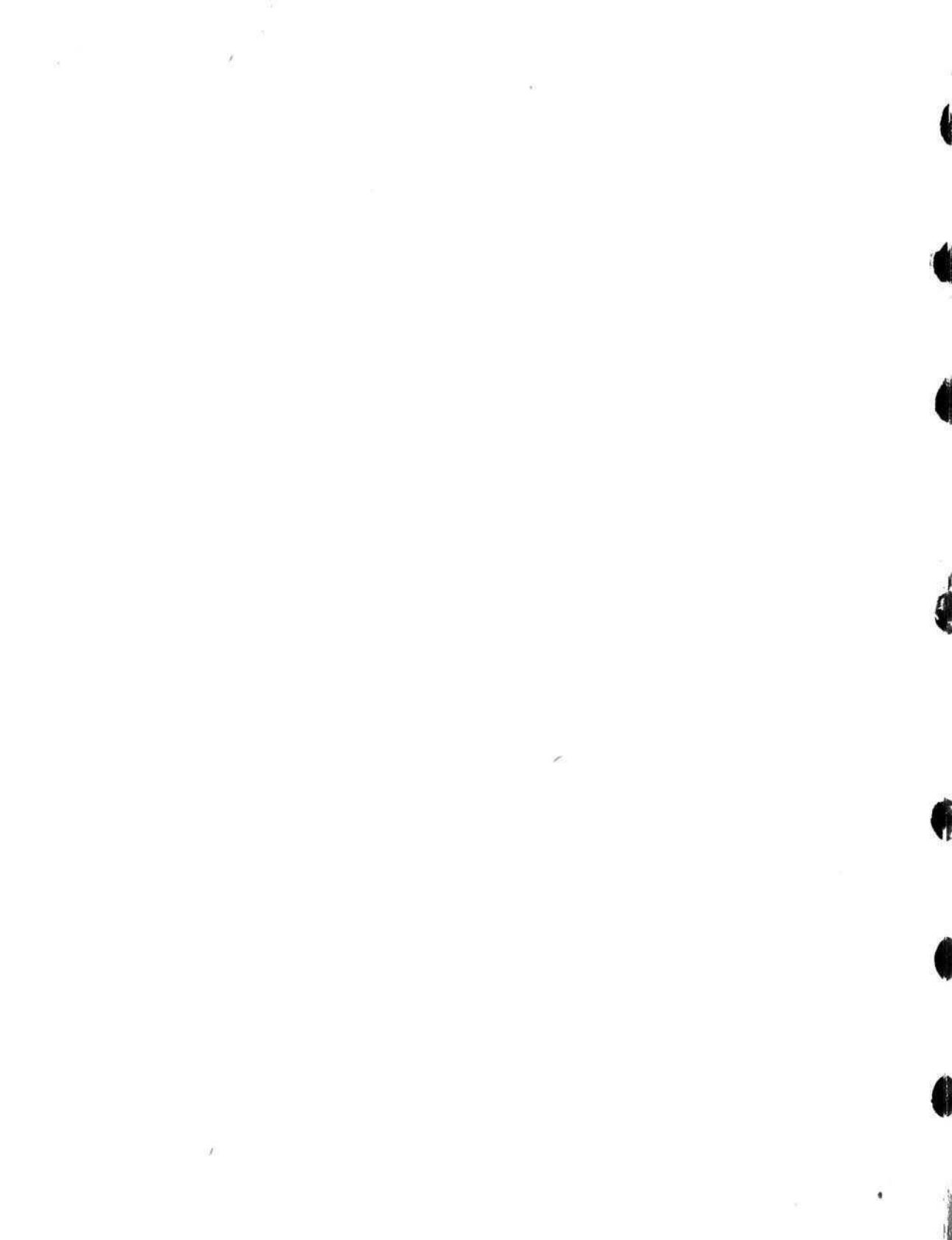
Décret 778-85, 24 avril 1985

Municipalité régionale de comté de Francheville — Modification aux lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Francheville

La publication intégrale de ce décret de 2 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque les lettres patentes seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2.

7109



Errata

Loi sur la curatelle publique
(L.R.Q., chap. C-80)

Règlement — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 46 du 7 novembre 1984, page 5303 et suivantes.

« Règlement d'application de la Loi sur la curatelle publique » (décret 2265-84 du 11 octobre 1984).

1. À la 1^{re} ligne du paragraphe 4^o de l'article 5, il faut lire « certifiée » au lieu de « certifié ».

2. À la 1^{re} ligne du 2^o paragraphe de l'article 15, il faut lire « non » au lieu de « sont ».

À la 1^{re} ligne du 2^o alinéa, il faut lire « alinéa » au lieu de « alinés ».

7095

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., chap. P-30)

Prix du lait de consommation — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 45 du 31 octobre 1984.

« Ordonnance L-69 sur les prix du lait de consommation » (Décision 4000 du 10 octobre 1984).

À la page 5239, à l'item « le litre de lait » du paragraphe *b* de l'article 5 il faut lire « 0,97 \$ » au lieu de « 9,97 \$ ».

7112

(

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
135 487 Canada inc. (Super Aqua Club) — Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière	2564	N
Administration et contrôle d'un lot de grève et en eau profonde — Acceptation ..	2553	N
Administration financière. Loi sur l'... — Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu	2545	N
(L.R.Q., chap. A-6)		
Assurance-récolte. Loi sur l'... — Maïs-grain de culture commerciale	2537	Projet
(L.R.Q., chap. A-30)		
Centre d'accueil Relda Inc. — Vente de l'immeuble logeant le centre	2555	N
Centre hospitalier Laurentien — Acquisition des biens du Foyer Ste-Agathe-des-Monts Inc.	2556	N
Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde	2562	N
Cinéma. Loi sur le... — Entente de matériel vidéo et droits exigibles — Certificat et attestation de dépôt	2527	Projet
(L.R.Q., chap. C-18.1)		
Cinéma. Loi sur le... — Ententes de matériel vidéo — Dépôt	2529	Projet
(L.R.Q., chap. C-18.1)		
Cinéma. Loi sur le... — Permis d'exploitation	2530	Projet
(L.R.Q., chap. C-18.1)		
Cinéma. Loi sur le... — Pourcentage minimum réservé de la recette brute	2534	Projet
(L.R.Q., chap. C-18.1)		
Cinéma. Loi sur le... — Producteur et Détenteur de droits mondiaux — Définitions	2528	Projet
(L.R.Q., chap. C-18.1)		
Cinéma. Loi sur le... — Rapports	2536	Projet
(L.R.Q., chap. C-18.1)		
Circonscriptions électorales de Bertrand, Bourget, L'Assomption et Trois-Rivières — Tenue d'élections partielles	2552	N
Coiffeurs — Sherbrooke — Constitution et règlements du Comité paritaire	2526	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)		
Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville — Autorisation d'agrandir son édifice principal	2561	N

Commission de refonte des lois et des règlements — Renouveaulement du mandat du vice-président	2565	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur médecin à titre contractuel	2566	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux — Délégation québécoise	2554	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre et président	2557	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination d'une membre et présidente	2559	N
Conseil du trésor — Salaire annuel du secrétaire adjoint	2571	N
Curatelle publique. Loi sur la ... — Règlement	2575	Erratum
(L.R.Q., chap. C-80)		
Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l'... — Territoire d'une commission scolaire — Établissement	2523	N
(1984, chap. 39)		
Entente de coopération financière franco-québécoise pour le développement des industries de la culture — Approbation	2567	N
Entente de matériel vidéo et droits exigibles — Certificat et attestation de dépôt	2527	Projet
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., chap. C-18.1)		
Ententes de matériel vidéo — Dépôt	2529	Projet
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., chap. C-18.1)		
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction	2524	M
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., chap. F-5)		
Foyer Joseph-Denys Inc. — Acquisition et rénovation d'un immeuble	2555	N
Franchiseville — Municipalité régionale de comté — Modifications aux lettres patentes	2573	N
Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu	2545	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)		
Hôpital Rivière-des-Prairies — Enquête sur l'administration et le fonctionnement	2555	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons	2549	N
Hydro-Québec — Plan de développement 1985-1987, Horizon 1994	2561	N

Maïs-grain de culture commerciale (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	2537	Projet
Ministère de l'Énergie et des Ressources et ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources — Contribution financière du Québec à un projet de recherche conjoint	2552	N
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2570	N
Ministère des Finances — Mesures pour permettre le départ en retraite du contrôleur des finances et sous-ministre adjoint	2570	N
Musée de la Civilisation — Régie interne	2547	N
Newport — Agrandissement du terrain du centre d'hivernement pour bateaux de pêche	2557	N
Nordair Inc. — Acquisition d'actions par la Société québécoise des transports	2569	N
Permis d'exploitation (Loi sur le cinéma, L.R.Q., chap. C-18.1)	2530	Projet
Pourcentage minimum réservé de la recette brute (Loi sur le cinéma, L.R.Q., chap. C-18.1)	2534	Projet
Prix du lait de consommation (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., chap. P-30)	2575	Erratum
Producteur et Détenteur de droits mondiaux — Définitions (Loi sur le cinéma, L.R.Q., chap. C-18.1)	2528	Projet
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation (L.R.Q., chap. p-30)	2575	Erratum
Québecair Inc. — Sous-location de deux avions HS-748 par le gouvernement	2569	N
Régie des loteries et courses du Québec — Nomination d'un membre	2567	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du Conseil d'administration	2565	N
Représentant du Québec à Abidjan — Affectation	2566	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination d'un employé comme membre du comité régional du Bas-Saint-Laurent	2560	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Versement d'une subvention	2554	N

Société en commandite «Les Résidences-Hôtels des Rochers Boisés» (La) — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts	2564	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la ville de Bromptonville	2562	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la ville de Matane	2563	N
Territoire d'une commission scolaire — Établissement	2523	N
(Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, 1984, chap. 39)		



